

**DECISION N°2021-L0095/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-13/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures de bureau au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mars 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nourou OUEDRAOGO, Sommaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, respectivement agents et gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamoudou TOU, Directeur des marchés de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sidi Mohamed BALAIRA, gérant de la SOCIETE BALAIRA et Fils Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-13/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures de bureau au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3048 du mardi 9 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 mars 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 mars 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix à commande n°2020-13/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures de bureau à son profit (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais l'a classée deuxième au motif qu'il y a eu erreur de calcul à l'item 69 "le Code civil tome 1 et 2 " :  $2 \times 20.000 = 40.000$  et non  $2 \times 20.000 = 20.000$ , ce qui entraîne une augmentation de son offre financière de 23.600 FCFA TTC en minimum et 23.601 FCFA TTC en maximum, soit un taux de 0,24% en minimum et 0,18% en maximum ; que le soumissionnaire propose une remise de 5% sur le montant hors taxes du minimum et du maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'attributaire provisoire ainsi que les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car leurs échantillons ne comportent pas de marques ; qu'en effet, pour ce qui est de l'attributaire provisoire, son échantillon de l'item 09 : boîte d'archives GF kaki ne comporte pas de marque ; que l'échantillon de l'item 24 : parapheur de 24 compartiments sans trou, de APPROM est non conforme car il a apporté un parapheur de 24 compartiments avec trou ; que, quant à TAWOUFIQUE MULTI SERVICES, son échantillon de l'item 82 : papier toilé 90g en paquet de 100 n'est pas conforme pour absence de marque ; et que ceci est contraire à la circulaire n°2017/20/ARCOP/CR du 17/05/2017 qui stipule que le soumissionnaire est tenu de définir la marque de l'article proposé et de fournir l'échantillon demandé conforme aux produits proposés ; que les soumissionnaires peuvent apporter des échantillons de l'unité fonctionnelle minimale avec les marques ou un prospectus mais non des échantillons sans marques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que les textes en vigueur permettent aux autorités contractantes de requérir des échantillons en guise de preuves des matériels proposés ; que les offres doivent être précises avec notamment la mention de la marque des produits et matériels ;

considérant que le requérant a relevé que les échantillons de ses concurrents dont l'attributaire ne sont pas conformes en raison notamment du défaut de marques sur les spécimens présentés ;

considérant que le représentant de la CCAM a déploré le manque de rigueur du requérant qui ne mentionne pas les irrégularités également contenues dans son offre ; qu'en effet, le parapheur (item 24) de l'entreprise APPROM contient des trous contrairement aux prescriptions du dossier ; que, cependant, le requérant a fourni une rallonge de deux (02) trous au lieu de trois (03) et une boîte à archives blanche au lieu de kaki selon le dossier ; qu'en somme, la CCAM a toléré des insuffisances mineures présentes dans toutes les offres en application du principe d'efficacité ;

que sur la marque de l'échantillon de boîte à archives de l'attributaire (item 09), la CCAM a relevé que la boîte contient bien une marque inscrite sur l'échantillon ; que s'agissant du « papier toilé 90 g » de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES, le soumissionnaire a fourni un prospectus et non un échantillon ;

considérant que l'attributaire provisoire a renforcé les positions de la CCAM en notant que sa boîte à archives a bien une marque et est de fabrication locale (Bobo-Dioulasso) ;

considérant qu'en réplique, PLANETE SERVICES a fait remarquer que le caractère « kaki » de la boîte à archives renvoie à l'intérieur de la boîte et non l'extérieur comme le prétend l'Administration ; qu'elle a également mal défini son besoin sur les trous de la rallonge avec des expressions inappropriées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a jugé que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur le point de la non-conformité de l'échantillon de APPROM (item 24) ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'échantillon de la boîte d'archives (item 09) de l'attributaire provisoire et le « papier toilé 90 g » de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ; que les marques des échantillons permettant de les distinguer ont été indiquées dans les offres techniques et sur les échantillons ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée sur le point de la non-conformité de l'échantillon de APPROM (item 24) ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'échantillon de la boîte d'archives (item 09) de l'attributaire provisoire et le « papier toilé 90 g » de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ; que les marques des échantillons permettant de les distinguer ont été indiquées dans les offres techniques et sur les échantillons ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-13/CB/M/SG/DMP/SCP pour l'achat de fournitures de bureau au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mars 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**